Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

SPF Finances | AGD&A | Administration Opérations |
Composante Centrale | Douane 2

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence :	Annexe(s) :
dd.mm.yyyy	xxx.xxx.xxx.xxxx	xxx.xxx.xxx.xxxx	0

Bruxelles, 2 octobre 2024

Note informative sur la valeur en douane des transferts de stocks dans le cadre de l'e-commerce

Introduction

La présente note vise à clarifier les lignes directrices relatives à la valeur en douane des transferts de stocks dans le cadre de l'e-commerce. Elle ne concerne que les marchandises qui ne sont vendues sur une plateforme de vente qu'après leur mise en libre pratique dans l'Union par l'importateur/exportateur. Dans ce cas, un opérateur transfère ses marchandises dans l'Union sans vente préalable pour l'exportation à destination de l'Union, de sorte qu'il n'y a pas de valeur transactionnelle disponible pour déterminer la valeur en douane de ces marchandises.

Vente préalable

La présente note ne traite pas des importations de marchandises lorsqu'une vente pour l'exportation à destination de l'Union a eu lieu. Dans la plupart des cas, la valeur transactionnelle peut et doit être utilisée. Il appartient au déclarant de déterminer s'il est possible d'appliquer la valeur transactionnelle (voir art. 70 CDU).

Méthodes secondaires

S'il n'y a pas eu de vente[1] pour l'exportation à destination de l'UE préalable, l'utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle n'est pas légale. Un déclarant ne peut donc pas présenter aux douanes une facture pro forma, qui ne représente pas une vente réelle. Au lieu de cela, la valeur en douane doit être déterminée sur la base des méthodes secondaires, par ordre successif contraignant :

[1] Les marchandises sont immédiatement mises en libre pratique. S'ils entrent dans un entrepôt douanier et y sont vendus et mis en libre pratique, l'article 128, paragraphe 2, du code UCC IA s'applique et la méthode de la valeur transactionnelle doit toujours être appliquée.

Koning Albert II-laan 33 bus 919 - 1030 Brussel / Boulevard du Roi Albert II 33
bte 919 - 1030 Bruxelles
da.ops.douane2@minfin.fed.be

2. Valeur transactionnelle de marchandises identiques
3. Valeur transactionnelle de marchandises similaires
4. Méthode déductive
5. Valeur calculée
6. Valeur déterminée sur la base des données disponibles (des moyens raisonnables)

Méthode déductive dans le cadre de la méthode des moyens raisonnables

Dans la pratique des transferts de stocks dans le cadre de l'e-commerce il est souvent impossible d'appliquer l'une des méthodes mentionnées ci-dessus. Si le déclarant peut étayer que les méthodes précédentes ne sont pas possibles, la méthode des moyens raisonnables sera envisagée (art. 74 § 3 CDU). Dans ce cas, les méthodes précédentes seront passées en revue avec une certaine flexibilité (art. 144 §1 CDU IA). Pour ce flux de marchandises particulier, la méthode déductive dans le cadre de la méthode des moyens raisonnables sera souvent la première méthode possible à utiliser. La méthode déductive utilise le prix unitaire d'une vente au sein de l'Union qui a lieu dans les 90 jours suivant l'importation (article 142 §2 CDU IA). La flexibilité de la méthode des moyens raisonnables est appliquée parce que le déclarant ne peut pas garantir que les marchandises seront vendues dans les 90 jours suivant l'importation.

La méthode déductive consiste en la valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de l'Union des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs (art. 74 §2 (c) CDU). Trois éléments peuvent en être déduits pour obtenir la valeur en douane (art. 142 §5 CDU IA) :

a) Les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, sur le territoire douanier de l'Union, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, qui sont des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par un secteur industriel particulier ;
b) Les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus sur le territoire douanier de l'Union ;
c) Les droits à l'importation et autres taxes dues sur le territoire douanier de l'Union en raison de l'importation ou de la vente des marchandises

Étapes à suivre

Concrètement, un déclarant peut suivre les étapes suivantes pour appliquer cette méthode :

1. Déterminer le prix unitaire en utilisant le prix de revente des marchandises sur internet.
2. Soustraire de cette valeur tous les coûts déductibles, tels que (voir spécifiquement ci-dessus) :
    - Les frais de transport à l'intérieur de l'Union
    - Les frais d'assurance dans l'Union
    - Les commissions habituellement payées ou les marges bénéficiaires et les frais généraux
    - Les droits d'importation et les taxes dues à la vente
3. Conserver toutes les preuves

Preuve

Pour chaque article, le prix unitaire doit être prouvé au moyen des détails des marchandises, du lien de vente sur internet et d'une capture d'écran du prix au moment de la déclaration montrant le prix du bien et la date d'acceptation. Les coûts déductibles doivent également être prouvés.

Cela peut se faire, par exemple, au moyen de factures/prix pour les frais de transport et d'assurance ou de preuves documentaires des coûts habituels de l'entreprise de transport. Pour prouver les coûts habituels/ coutumiers de l'article 142 §5 a) UCC IA peut inclure des factures de commissions payées/à payer, de la preuve des prix de commission de la plateforme de vente utilisée, des chiffres des bénéfices comptables de la vente dans l'Union d'un article spécifique, des majorations habituelles des bénéfices et des frais généraux par article ayant fait l'objet d'un audit indépendant et des factures des frais généraux encourus au sein de l'Union. En outre, il doit être démontré pour chaque article quels droits et taxes à l'importation ont été déduits en raison des ventes dans l'Union. La TVA déduite doit correspondre à la TVA du pays où elle sera payée.

Si aucun prix de vente sur Internet n'est encore disponible pour le produit importé, un lien pour un produit identique/similaire peut être utilisé (voir définition Art. 1 §2 4) et 14) CDU IA). Le déclarant peut alors présenter les deux liens à la douane comme preuve.

Pour déterminer le pourcentage de frais de transport aérien au sein de l'Union, on peut se référer à l'annexe 10 ‘ frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane ‘ de la circulaire sur la valeur en douane 2018/C/9.

Si le déclarant ne peut pas prouver (suffisamment) les frais déduits par article, ces frais ne peuvent pas être déduits du prix unitaire. Si le déclarant ne peut pas prouver(suffisamment) le prix unitaire par article, une autre méthode légale doit être utilisée. Le déclarant est tenu de fournir toutes les preuves dès le moment de la déclaration.

Conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C 291/15 (ECLI:EU:C:2016:455), la charge de la preuve incombera au déclarant s'il existe des doutes raisonnables quant à la valeur en douane déclarée. Ce faisant, les douanes donneront au déclarant la possibilité de fournir des preuves contradictoires et de répondre aux doutes.

Commissions ou bénéfices et frais généraux

Il est important de souligner que l'article 142 §5 (a) CDU IA stipule que ou les commissions habituelles ou les marges habituelles pour bénéfices et frais généraux (dans l'Union) peuvent être déduites du prix unitaire. Déduire les deux n'est pas légalement possible. Les paiements effectués par le vendeur à une plateforme de vente sont considérés comme des commissions au sens de l'article 142 §5 a) CDU IA. Les plateformes de vente agissent au nom du vendeur comme des agents de vente. Elles recherchent des clients, collectent les commandes et, si nécessaire, s'occupent du stockage et de la livraison des marchandises. Ces coûts ne peuvent pas être considérés comme des frais généraux dans le cadre de cet article.

Valeur négative

La valeur en douane doit refléter la valeur économique des marchandises. Elle ne peut jamais être négative ou nulle. Si elle indique une telle valeur, cette méthode ne peut pas être utilisée.

Décision valeur en douane

Bien entendu, d'autres méthodes légales de valeur en douane peuvent également être utilisées pour un flux de marchandises spécifique à un opérateur donné. Pour plus de sécurité juridique, l'opérateur peut demander 'une décision valeur en douane' dans laquelle la méthode utilisée peut être discutée et vérifiée au préalable. Au cours de cet audit, le demandeur peut également démontrer que ses justificatifs pour la déduction de certains coûts sont satisfaisants.
https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/valeur-en-douane/decision-valeur-douane

Importance d'une valeur en douane légale

Art. 15 CDU §2 : Le dépôt d'une déclaration en douane (…), rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

a) De l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ;
b) De l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, la notification ou la demande ;
c) Le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

Il s'ensuit que le déclarant accepte la responsabilité du dépôt de la valeur en douane légale. S'il ne peut pas déterminer la valeur en douane légale, nous recommandons de ne pas agir en tant que déclarant.

Clause de non-responsabilité : Cette note explique une application pratique des dispositions légales relatives à la valeur en douane. Elle sert uniquement à titre d'information. Seul le Code des douanes de l'Union est considéré comme authentique.